

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EQUIPES D'ACCUEIL ET D'AMITIE POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS » EAAEE

Cette version des statuts remplace, à partir du 18 octobre 2018, celle actuellement en vigueur.

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les lois subséquentes et par lesdits statuts. L'association prend le nom de : EQUIPES D'ACCUEIL ET D'AMITIÉ POUR LES ETUDIANTS ETRANGERS (EAAEE), ci-après dénommée « l'association » ou « Les Equipes ».

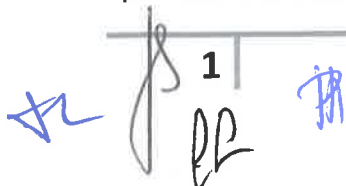
Article 2 : OBJET

Les Equipes ont pour but :

- d'accueillir les étudiants étrangers en séjour à Paris pour faciliter leurs études en leur donnant accès :
 - à la pratique de la langue française orale (tables de conversation, atelier-théâtre) et écrite (correction des travaux universitaires) ;
 - à la culture française : à cet effet, l'association organisera des conférences, des projections, des sorties dans Paris ou hors Paris (visites guidées, excursions, voyages, théâtre, promenades) ;
- de les aider à prendre contact avec des Français pour leur faire connaître la France et découvrir sa culture en les faisant inviter dans des familles ;
- de favoriser les occasions d'amicales rencontres internationales et d'échanges interculturels, afin de promouvoir la connaissance et le respect de l'autre, la tolérance et la paix ;
- l'association s'efforcera de maintenir le lien, dans la mesure du possible, avec les étudiants étrangers repartis dans leur pays.

Article 3 : MOYENS

L'association pourra prendre, d'une manière non limitative, toutes sortes d'initiatives pour parvenir aux buts fixés par l'article 2, notamment :



- réunir les responsables et les animateurs, organiser des formations ;
- collaborer avec d'autres associations ou organismes culturels, engager toute activité ressortissant à ses buts ou aidant à son financement ;
- éditer, publier tous documents facilitant les échanges entre les membres de l'association.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Son siège social est 24 boulevard Victor Hugo à Neuilly (92). Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : DUREE

La durée de la présente association est illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 15.

Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose

- de membres d'honneur regroupés en un Comité d'honneur ; il s'agit de personnes morales ou physiques qui rendent des services signalés à l'association. Ils sont choisis par le Conseil d'administration et sont dispensés de cotisation ;
- de membres actifs (animateurs bénévoles, donateurs) ; sont membres actifs ceux qui sont à jour du versement de la cotisation annuelle ;
- d'étudiants dont l'adhésion annuelle est validée par le versement d'une participation aux activités de l'association.

Le montant des cotisations et participations est fixé par l'Assemblée générale.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs (animateurs bénévoles et donateurs) ;
- des participations des étudiants ;
- des subventions légales qui pourront lui être accordées notamment par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs regroupements ou toutes ressources mentionnées par la loi ou les règlements en vigueur ;
- des dons ponctuels effectués par une personne physique ou morale au profit de l'association ;



- des ressources complémentaires inhérentes aux activités de l'association telles les participations aux manifestations qu'elle organise.

Article 8 : EXERCICE

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Article 9 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par démission, par décès ou par radiation qui se produit de plein droit pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, et qui est prononcée par le Conseil d'administration après avoir convoqué le membre et entendu toutes explications. Le membre doit payer sa cotisation dans le courant de l'exercice.

Article 10 : ENGAGEMENTS

Les fonds de l'association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus, élus par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres.

Le Conseil d'administration dirige et anime l'association. Il prépare les orientations qu'il soumet à l'Assemblée générale et conduit les actions qu'elle lui confie.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de trois ans maximum. Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée générale doit pouvoir révoquer les membres du Conseil d'administration s'ils perdent leur qualité de membres ou s'ils portent atteinte à l'association par leurs actions ou leur comportement.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et quand le nombre des membres est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou à l'adjonction des membres nécessaires.

3 | TP

Le Conseil d'administration peut décider d'entendre un représentant des étudiants qui fera part des questions ou suggestions des étudiants relatives au fonctionnement de l'association mais qui ne participera pas au vote.

Les membres du Conseil ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Article 12 : LE BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire général.

Le Bureau est élu pour un an par le Conseil. Les membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président et aussi souvent que nécessaire. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée générale et en application des décisions du Conseil d'administration.

Article 13 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, envoyée avec l'ordre du jour par courrier postal simple ou par courriel avec accusé de réception quinze jours à l'avance, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence de trois membres du Conseil au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas été présent à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des procès-verbaux de toutes les séances sont tenus sur un registre spécial et signés du Président ou du Secrétaire de la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

AC B 4 RL TA

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion de l'association dans la limite des missions et objectifs qui lui sont confiés par l'Assemblée générale.

Les décisions prises par le Conseil d'administration dans la limite de ses attributions, sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Le Président du Conseil d'administration assure la direction générale de l'association. Il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil et ordonne les dépenses. Le Président peut déléguer à tout membre de l'association, qu'il soit ou non membre du Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration courante de l'association.

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation annuelle. Les membres du Comité d'honneur peuvent participer à l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit une fois par an aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Elle peut être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par lettre individuelle ou par courriel indiquant l'ordre du jour de la réunion et accompagnée du compte de résultat de l'exercice et du projet de budget. Chaque membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire général. Le Bureau est celui du Conseil.

Il est tenu une feuille de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Elles sont valables quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 15 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée entend les rapports du conseil d'administration, sur la situation morale fait par le Président, ou le Vice-Président en son absence ou le Secrétaire Général en son absence, et sur la situation financière fait par le Trésorier.

5



Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. La décision est prise à la majorité des présents ou représentés.

L'Assemblée pourvoit, si besoin, au renouvellement des membres du Conseil d'administration et décide de toutes les questions d'intérêt général et de toutes celles qui lui sont soumises par le Président ou le Conseil.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale sont signés par le Président, ou le Vice-Président, et le Secrétaire du Conseil, de même que toutes les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Lorsqu'il s'agira de modifier les statuts de l'association ou de prononcer sa dissolution anticipée, sa fusion ou son union avec d'autres associations, une Assemblée générale extraordinaire sera réunie. Elle devra être composée du tiers des membres qui ont le droit d'en faire partie et ses délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Si, par une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, une deuxième assemblée pourra être convoquée, à quinze jours d'intervalle, qui délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée en justice, l'Assemblée détermine les conditions de la liquidation des biens de l'association.

Elle décide encore de l'attribution de l'actif net, après paiement des charges et frais de liquidation, au profit d'une ou plusieurs associations analogues.

Article 18 :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour faire la déclaration.

